

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2020

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant à assurer l'équité entre les établissements d'enseignement secondaire publics et privés quant à leur financement et aux services éducatifs offerts

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du ou de la député(e) : Antoine Gariépy

Nom de l'école : École secondaire Roger-Comtois

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Chauveau

Enseignant(e) ou responsable : Luisa San Martin

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer l'équité entre les établissements d'enseignement secondaire publics et privés quant à leur financement et aux services éducatifs offerts.

Le projet de loi vise à réduire les dépenses de fonds publics en limitant l'allocation de subventions aux établissements d'enseignement secondaires privés.

Le projet de loi prévoit supprimer les programmes enrichis dans les établissements d'enseignement secondaires publics. Il prévoit également pour ces établissements l'obligation d'offrir, pour chaque cours de base, une version enrichie de ces cours pour les élèves sélectionnés en fonction de leur moyenne générale.

Enfin, il prévoit un rapport fait au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi par le ministre responsable.

Projet de loi n° 2

LOI VISANT À ASSURER L'ÉQUITÉ ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLICS ET PRIVÉS QUANT À LEUR FINANCEMENT ET AUX SERVICES ÉDUCATIFS OFFERTS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d'assurer l'équité entre les établissements d'enseignement secondaire, primaire, publics et privés quant à leur financement et aux services éducatifs offerts.

CHAPITRE II ÉQUITÉ QUANT AUX SERVICES ÉDUCATIFS OFFERTS

2. Les formations offertes par les établissements d'enseignement secondaire publics sont la formation générale, la formation générale appliquée et l'apprentissage individualisé.

2.1 Des cours à options sont disponibles pour remplacer les cours autrefois seulement offerts dans des programmes particuliers.

3. Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés offrent les cours de base à chaque élève obligatoirement.

4. Pour chaque cours de base, les établissements d'enseignement secondaire publics offrent des versions enrichies de ces cours.

Tous les élèves ayant une moyenne de 80 % et plus dans le cours concerné, ou qui ont un contrat d'engagement, si la condition préalable n'est pas respectée, peuvent suivre l'enseignement de ces cours.

Aucuns frais accessoires au suivi de ces cours ne peuvent être facturés à l'élève.

CHAPITRE III ÉQUITÉ QUANT AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

5. L'allocation de subvention accordée aux établissements d'enseignement secondaire privés est réduite de 50 % ou peut être assujettie à l'autorisation du ou de la ministre.

6. L'allocation de subvention accordée aux établissements d'enseignement secondaire publics est faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ou de la ministre.

L'allocation de subvention accordée pour offrir les cours, prévus dans l'article 4, est augmentée de 30 % à 40 % par rapport aux autres montants de subventions allouées.

CHAPITRE IV

RAPPORT

7. Le ministre doit, au plus tard le 24 janvier 2024, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite sur la possibilité de la modifier, chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

8. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2020.